



Investissements d'Avenir

VILLE DURABLE ET BÂTIMENTS INNOVANTS

Appel à projets national :
« Industrialisation de Produits et Systèmes Constructifs bois et autres biosourcés »

Cet appel à projets (ci-après « l'AAP ») est ouvert¹ à compter du 16/07/2021 et se clôture le 14/10/2022 à 15h00 (GMT +1). Il fera l'objet de trois relèves et une définitive.

Date d'ouverture	Clôture intermédiaire 1	Clôture intermédiaire 2	Clôture intermédiaire 3	Clôture définitive
16 juillet 2021	15 octobre 2021	15 février 2022	15 juin 2022	14 octobre 2022

L'ADEME se réserve le droit de clore l'appel à projets avant cette date, notamment en raison du niveau de consommation de l'enveloppe allouée, en application d'un arrêté du Premier ministre pris sur avis du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI). Les informations actualisées seront publiées sur le site de l'AAP.

¹ sous réserve de publication de l'arrêté du Premier ministre approuvant le cahier des charges de cet appel à projets

1 TABLE DES MATIERES

1	Table des matières	2
2	Liste des documents constitutifs d'un dossier	3
2.1	Pour un prédépôt	3
2.2	Pour un dépôt complet	3
3	Cadre général de l'AAP	4
3.1	Contexte et objectifs de l'AAP	4
3.2	Priorités thématiques et typologie des projets attendus.....	5
4	Processus global de l'AAP	6
4.1	Pré-dépôt et dépôt.....	6
4.2	Décisions	8
4.3	Contractualisation	8
5	Critères de sélection et modalités de financement	9
5.1	Critères de sélection.....	9
5.2	Régime d'aides et date d'éligibilité des dépenses	10
5.3	Description coûts éligibles et retenus dans le cas général.....	11
5.4	Aides proposées	12
5.5	Modalités de remboursement des avances remboursables	13
	Annexe 1 : critères de performance environnementale	14

2 LISTE DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS D'UN DOSSIER

2.1 Pour un pré-dépôt

Annexe 2 : Modèle de présentation du projet pour le pré-dépôt

2.2 Pour un dépôt complet

Annexe 1 : Conditions Générales des Investissements d'Avenir

Annexe 3.a : Descriptif détaillé du projet

Annexe 3.b : Descriptif du partenaire (document spécifique à chaque partenaire)

Toute entreprise ayant bénéficié du Fond Bois ou toute aide du plan France Relance est tenue de le déclarer dans l'Annexe 3b.

Annexe 3.c : Déclarations administratives

Annexe 4 : Base de données des coûts du projet

Annexe 5 : Grille d'impacts

Annexe 6 : Éléments financiers

Fiche lauréat

3 CADRE GENERAL DE L'AAP

3.1 Contexte et objectifs de l'AAP

Le Gouvernement a bâti un 4e Programme d'investissements d'avenir (PIA 4) prenant en compte les réalités territoriales et répondant aux enjeux de la transition écologique, de la compétitivité et de l'indépendance de notre économie. Doté de 20 Md€ sur cinq ans, ce programme contribue d'ores et déjà à hauteur de 11 Md€ au plan de relance, afin d'en accélérer la dynamique d'innovation.

Cet AAP s'inscrit dans le cadre du volet dirigé du nouveau PIA 4, pour la stratégie d'accélération « Ville Durable et Bâtiments innovants » dont un des objectifs est de soutenir la massification de la construction et de la rénovation bois et d'anticiper une montée en charge de la construction bois et biosourcée.

Cet AAP fait suite à un Appel à Manifestation d'Intérêt, pour le développement de produits bois et de systèmes constructifs bois innovants français, clôt le 13 juillet 2021, qui a permis la préfiguration du présent appel à projets.

La demande du secteur de la construction sur le segment bois-autres biosourcés est amenée à monter en puissance, appuyée par un système réglementaire et politique incitatif (RE2020, label bâtiment biosourcé neuf et label rénovation biosourcée en cours de montage, politique publique d'exemplarité des bâtiments publics, objectifs de 10% de surface de plancher bois dans les EPA) et par une appétence sociétale grandissante pour l'usage de matériaux et produits renouvelables et favorables à la lutte contre le réchauffement climatique.

Cet AAP s'adresse à l'ensemble de la filière bois d'une part, et aux autres matériaux biosourcés d'autre part, que la stratégie d'accélération Ville Durable accompagne au titre du déploiement de l'industrialisation. L'ouverture au rapprochement des filières permet d'associer les dispositifs de construction mixtes utilisant à la fois le bois et d'autres matières biosourcées (paille, chanvre, en particulier), et de réunir dans un même appel à projet des entreprises exprimant un besoin commun de création ou d'extension d'unités de production, ou de développement de technologies innovantes.

L'enveloppe budgétaire telle que définie dans cet APP cible à priori un accompagnement réparti à 80% sur le volet des produits et systèmes constructifs en bois et à 20% sur le volet des autres produits biosourcés.

Enjeux de l'AAP pour le développement de la filière bois construction:

En termes de capacité de transformation du bois en France, environ 35% des produits de construction bois transformés sont importés. Il s'agit surtout des produits élaborés techniquement où la capacité française est encore limitée (contrecollés dont CLT par exemple), mais aussi des composants bois d'usage plus courant mais dont la compétitivité-coût supposera de pouvoir en industrialiser en France la production avec une masse critique. Pour l'ensemble de ces produits, l'enjeu est de renforcer le circuit court, en augmentant la part de produits issus de nos massifs forestiers et transformés sur le territoire national.

Enjeux de l'AAP pour le développement des filières biosourcées hors bois - principalement dérivés du bois, chanvre, paille, textiles issus du recyclage, etc.

Le développement de ces filières, intervenant principalement dans le domaine des isolants, est croissant depuis plusieurs années en ce soit en terme de volume de biomasse utilisée (croissance en volume > à 87% pour les isolants industrialisés entre 2016 et 2020 soit 130 millions de m³ d'isolants biosourcés mis en œuvre sur la même période).

Il existe actuellement une dizaine d'unités de production industrielles sur le territoire français dont l'objectif est de doubler leur capacité de production d'ici 2025. Avec l'évolution de la réglementation et la prise en compte de la performance environnementale dans les constructions neuves, les filières biosourcées doivent augmenter leurs capacités de production de répondre par l'investissement à la demande croissante. Ces investissements seront au service de l'innovation pour la recherche de nouveaux procédés, de nouveaux systèmes constructifs, de nouveaux matériaux en utilisant des biomasses différentes, l'allègement des liants chimiques, voire de nouvelles formes d'organisation.

Cet AAP a pour objet de faire émerger des solutions :

- 1) de production de gros-œuvre et de second œuvre dans le bâtiment (panneaux de process et contreplaqué, poutres et poutres en I, lamellé-collé, bois aboutés et contre-collés, parois extérieures et intérieures, menuiseries, sols ...)
- 2) de préfabrication d'éléments constructifs en bois, ou autres matériaux biosourcés

Il s'adresse en priorité aux entreprises spécialisées dans la transformation du bois vers des produits de structure, compte tenu des besoins de cette filière pour répondre aux engagements de la réglementation environnementale 2020, et à la demande en produits aboutés et collés/contrecollés dont le CLT.

Par ailleurs, le PIA 4 participe au plan « France relance » de 100 Md€ pour la période 2021-2022, ayant vocation à être financé à hauteur de 40 % par l'Union européenne. Le présent appel à projets s'inscrit pleinement dans le cadre des mesures éligibles à cette part européenne, qui sont présentées dans le plan national de relance et de résilience (PNRR) de la France et qui seront financées in fine via son outil, la « Facilité pour la reprise et la résilience » (FRR). Le soutien apporté au titre de cette facilité interviendra sous forme de remboursement à l'Etat des financements octroyés et non d'un financement direct auprès des bénéficiaires. En vertu de l'article 9 du règlement (UE) 2021/241, **ce soutien est toutefois conditionné par l'interdiction de bénéficier d'un autre soutien au titre d'autres programmes et instruments de l'Union couvrant les mêmes coûts.** Dans ce contexte, le candidat pourra être amené à fournir des informations sur les autres sources de financement d'origine européenne mobilisées ou demandées pour son projet dans son dossier de candidature.

3.2 Priorités thématiques et typologie des projets attendus

Les projets peuvent se présenter sous une ou plusieurs des formes suivantes :

- Développement et mise en œuvre à l'échelle industrielle de procédés technologiques innovants, concernant un produit ou bien un mode de fabrication ;
- Investissements pour la création de nouvelles unités industrielles ;

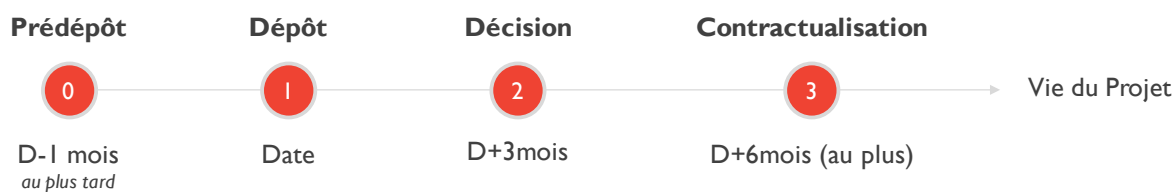
- Investissements dans des unités de production existantes pour augmenter et moderniser leurs capacités de production ou les rendre plus productives et plus flexibles ;

Les projets attendus visent à **accroître la mobilisation de la ressource matière forestière et agricole disponible**, notamment le potentiel disponible sur pieds en feuillus y compris de qualités secondaires, ainsi qu'en bois scolytés ou en gros et très gros bois, avec une valorisation et une optimisation de leurs usages dans la construction et une attention toute particulière portée aux performances environnementales des projets. La montée qualitative en gamme de l'offre de bois doit aussi servir à un renforcement significatif de l'offre en produits transformés de bois d'ingénierie.

Cet AAP vise à identifier des solutions qui sont suffisamment matures pour avoir la perspective raisonnable d'une entrée industrielle à horizon 2023 sur le marché.

4 PROCESSUS GLOBAL DE L'AAP

Le processus de traitement d'un dossier comprend plusieurs étapes : le pré-dépôt, le dépôt, la décision de financement et la contractualisation du projet.



4.1 Pré-dépôt et dépôt

4.1.1 REUNION DE PRE-DEPOT

Cette étape nécessaire pour envisager un dépôt, a vocation à orienter et à conseiller le porteur de projet sur les points suivants :

- Adéquation du projet avec les attendus du cahier des charges
- Etat de l'art en matière d'innovation vis-à-vis du projet proposé
- Caractère impactant et transformant du projet proposé dans le domaine de la transition écologique et du développement de l'économie française

La réunion de pré-dépôt consiste en une présentation par le porteur de projet du démonstrateur proposé. Cette présentation doit s'appuyer sur un diaporama au format PowerPoint (voir Annexe 2, disponible sur la page internet de l'AAP) et doit se dérouler 1 mois au minimum avant le dépôt d'un dossier.

Le porteur doit contacter l'ADEME pour organiser une réunion de pré-dépôt, à l'adresse suivante : aap.batiment@ademe.fr. Idéalement, l'annexe 2 devrait être transmise lors de cette demande.

4.1.2 DEPOT

Les projets doivent être adressés sous forme électronique via la plateforme de l'ADEME :

<https://agirpourlatransition.ademe.fr/>

Attention, en cas de projet collaboratif, seul le coordonnateur du projet est habilité à déposer le dossier sur la plateforme. Cependant, le dépôt engendre une demande de validation adressée à tous les partenaires via un mail généré à partir de la plateforme. **Merci de bien prendre en compte ce délai de validation pour le dépôt du dossier avant la clôture intermédiaire de l'AAP.**

4.1.3 CRITERES D'ELIGIBILITE

A titre informatif, voici les critères clés :

- **Montant minimum de coût du projet :**
 - Dans le cas général, le coût total du projet devra être de 2 millions d'euros minimum.
- **Nombre de partenaires (ie demandeurs d'aides) :**
 - Le coordinateur du projet, ou le porteur dans le cas d'un projet mono-partenaire, doit être une entreprise notamment industrielle, de première et/ou seconde transformation du bois, des autres biosourcés, de la construction et/ou de la rénovation.
 - Dans le cadre d'un consortium les projets devront avoir au plus 5 partenaires (ie. demandeurs d'aides).
 - **Chaque partenaire doit porter au moins 400k€ de dépenses éligibles pour justifier de son implication en tant que partenaire.**
- **Respect de l'objet de l'AAP :** les projets ne respectant pas l'objet de l'AAP ne seront pas instruits.
- **Composition du dossier et respect des délais :** le dossier devra être soumis dans les délais et par les canaux indiqués. Il devra être complet, au format demandé.
- **Indicateurs d'impacts** (cf Annexe 5 « Grille d'impacts »): le porteur devra impérativement préciser les indicateurs d'impacts du projet sur un horizon à 5 ans post-projet, cumulés, a minima sur les 3 volets :
 - Environnement : formuler l'indicateur environnemental ou les indicateurs environnementaux le ou les plus pertinent(s), en indiquant par exemple les gains en équivalent CO₂ par rapport à une solution de référence ou des gains de matières, énergies, eau.
 - Emplois
 - Chiffres d'affaires
- **Exigence d'incitativité de l'aide :** selon l'article 6 du RGEC, une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide² écrite à l'État membre concerné avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question.
Le RGEC définit par ailleurs le « début des travaux » comme « soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement

² En accord avec le RGEC, une demande d'aide doit a minima contenir les informations suivantes : a) le nom et la taille de la société porteur de projet; b) une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ; c) la localisation du projet ; d) une liste des coûts admissibles ; e) le type d'aide sollicitée (subvention, avance récupérable) f) le montant de l'aide sollicitée.

contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. »

Ainsi, ne sera éligible à cet AAP qu'un projet pour lequel aucun engagement juridiquement contraignant n'aura été pris dans le périmètre du projet avant la date de dépôt du dossier de candidature considéré comme complet par l'ADEME.

4.1.4 CONFIDENTIALITE

L'ADEME garantit que les documents transmis dans le cadre de cet AAP sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre restreint de l'expertise et de la gouvernance du PIA.

4.2 Décisions

La procédure est menée par un comité composé de représentants des ministères en charge de la Transition écologique (MTE), de l'Agriculture (MAA), de l'Economie, des Finances et de la Relance (MEFR), de la Recherche et de l'Innovation (MESRI), et le cas échéant d'autres ministères concernés. Le Secrétariat Général Pour l'Investissement (SGPI) et l'ADEME assistent de droit aux réunions du comité.

Le processus prévoit plusieurs étapes :

- Sur la base de l'évaluation préliminaire des dossiers, le comité présélectionne les meilleurs projets pour instruction.
- **L'instruction est conduite par l'ADEME**
- A l'issue de cette phase, la gouvernance du PIA statue en dernier lieu sur le financement du projet et les modalités de ce financement
- Les entreprises du projet doivent être éligibles à des aides d'État, et notamment ne pas être qualifiées « d'entreprise en difficulté » au sens de la réglementation européenne.

La décision d'octroi de l'aide est prise par le Premier Ministre, sur proposition du comité et avis du SGPI.

4.3 Contractualisation

4.3.1 CONVENTION

En cas de projet collaboratif, l'ADEME contractualise avec chacun des partenaires du projet bénéficiant d'une aide ; la convention est établie entre l'ADEME et chaque entité juridique (déterminée par le numéro de SIRET du bénéficiaire) qui réalise les dépenses du projet.

4.3.2 VERSEMENT DES AIDES

Le 1^{er} versement de l'aide intervient, dans le cas général, après la réception par l'ADEME des conventions signées de l'ensemble des partenaires du projet bénéficiant d'une aide. La répartition des versements de l'aide par l'ADEME est la suivante, dans le cas général :

- Le versement d'une avance à notification de 15% maximum du montant de l'aide ;
- Le cas échéant, un ou plusieurs versements intermédiaires au cours du projet ;
- Le cas échéant, le versement d'un solde représentant 20% minimum de l'aide.

Lorsque l'aide se compose d'une partie subvention et d'une autre partie avance remboursable, chaque versement respectera cette répartition, selon les mêmes proportions.

Dans le cas général le montant des capitaux propres, aux dates des versements de l'aide, devra être supérieur ou égal au montant du cumul des aides versées.

5 CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE FINANCEMENT

5.1 Critères de sélection

Les dossiers retenus pour instruction seront notamment évalués selon les critères ci-dessous.

THÉMATIQUE	CRITÈRES	PRÉCISIONS	INFORMATION À PRODUIRE
Projet d'innovation	Montage du projet	<ul style="list-style-type: none"> - Gouvernance, planning et jalons décisionnels, gestion des risques, description des coûts projet, clarté de la rédaction 	<ul style="list-style-type: none"> - Annexes 3.a, 4
	Consortium	<ul style="list-style-type: none"> - Pertinence et complémentarité du partenariat le cas échéant 	<ul style="list-style-type: none"> - Annexes 3.a ; 3.b - Projet d'accord de consortium (format libre) - Mandat de représentation pour le coordinateur
	Plan de financement (projet)	<ul style="list-style-type: none"> - Modalités de financement du projet (vigilance sur le respect des besoins en fonds propres – cf 4.3.2) - Incitativité de l'aide 	<ul style="list-style-type: none"> - Annexes 3.b ; 6
	Innovation	<ul style="list-style-type: none"> - Innovation de type : technologique (visant le produit et/ou les process), économique, ou organisationnelle - Verrous à lever - Etat de l'art 	<ul style="list-style-type: none"> - Annexe 3.a
	Impacts	<ul style="list-style-type: none"> - Quantification des éléments annoncés en annexe 5 (ex : ACV, ETV, préservation de la biodiversité, etc) - Performance environnementale, économique, sociale - Valorisation d'une ressource locale durable ou sous-utilisée 	<ul style="list-style-type: none"> - Annexes 3.a, 5
Marché	Répliquabilité de la Solution	<ul style="list-style-type: none"> - Caractère généralisable de la Solution - Protection de la propriété intellectuelle développée 	<ul style="list-style-type: none"> - Annexes 3.a, 3.b
	Pertinence du modèle d'affaires	<ul style="list-style-type: none"> - Accès aux marchés et modèle d'affaires (Produits et services envisagés / segments de marchés) - Qualité du modèle économique - Plan d'affaires et hypothèses étayés : analyse concurrentielle, manifestations d'intérêt, ... 	<ul style="list-style-type: none"> - Annexes 3.a, 3.b

Post-projet	Impacts socio-économiques	<ul style="list-style-type: none"> - Perspectives de création ou de maintien de l'emploi - Perspectives d'amélioration de la compétitivité - Bénéfices attendus du projet, directs et induits, pour l'écosystème - Enjeux sociaux et sociétaux, le cas échéant, territoriaux 	- Annexe 3.a
	Plan de financement (post-projet)	- Le cas échéant, description des modalités de financement post-projet.	- Annexe 6

5.2 Régime d'aides et date d'éligibilité des dépenses

La nature des dépenses éligibles à une aide est précisée dans le régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n° SA.59357 relatif aux aides à la Recherche, au Développement et à l'Innovation (RDI) et à la protection de l'environnement (LDE) ainsi que dans la FAQ disponible sur le site ADEME de l'AAP.

Les dépenses ne peuvent être prises en compte qu'à compter de la date de dépôt du dossier complet auprès de l'ADEME, étant entendu que les dépenses engagées entre ce dépôt et la signature des conventions de financement par l'ADEME le sont au risque des partenaires.

5.3 Description coûts éligibles et retenus dans le cas général

Les dépenses éligibles sont directement affectées au projet (hormis les frais connexes qui sont calculés par un forfait). La nature des dépenses éligibles est précisée dans le respect du régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n° SA. 59357³ :

	Type de dépenses	Principes
Régime d'aide RDI⁴	Salaires et charges	- Salaires chargés du personnel du projet (non environnés)
	Frais connexes	- Montant forfaitaire de dépenses: <ul style="list-style-type: none"> o Pour les activités économiques (sociétés commerciales, EPICs, GIE, centres techniques, etc) : 20% des salaires chargés non environnés o Pour les activités non économiques (EPA et EPST, etc) : 4% des dépenses d'équipement (amortissements) + 8% des autres dépenses éligibles et retenues (soit hors équipement)
	Coûts de sous-traitance	- Coûts de prestation utilisés exclusivement pour l'activité du projet. (cible : 30% maximum des coûts projet)
	Contribution aux amortissements	- Coûts d'amortissements comptables des instruments et du matériel au prorata de leur utilisation dans le projet. <i>Exemple : pour un équipement amorti de façon linéaire sur une durée de 10 ans, et utilisé durant 2 ans pour le projet, le montant éligible à une aide sera égal à 2/10 du montant total de l'investissement dans cet équipement.</i>
	Coûts de refacturation interne	- Sur la base de modalités de calcul détaillées et de la certification par un commissaire aux comptes ou expert-comptable. Pour des entreprises avec le même SIREN
	Frais de mission	- Frais réels des déplacements liés à la réalisation du projet
	Autres coûts	- Autres frais d'exploitation directement liés à l'activité du projet. (consommables non amortis dans les comptes)
Régime d'aide PE⁵	Coûts d'investissements	- Coûts d'investissement supplémentaires (surcoût) nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur au niveau requis par les normes communautaires. Ce surcoût est calculé par rapport à une solution de référence ⁶ . Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles.

A noter que les porteurs de projet peuvent se rapprocher de la Banque des Territoires pour étudier les possibilités éventuelles de financement du foncier ou des bâtiments, non couverts dans cet appel à projets. Elle peut intervenir à la fois comme « investisseur avisé » et comme « tiers de confiance » dans vos projets industriels, en partenariat avec d'autres acteurs publics ou privés, locaux ou nationaux.

³ L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation de l'Union européenne applicable en matière d'aides d'État (articles 107 à 109 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne). En plus du régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n° SA. 59357 majoritairement utilisé, d'autres régimes pourront être utilisés au cas par cas.

⁴ Recherche Développement Innovation

⁵ Protection de l'Environnement

⁶ La solution de référence, telle que retenue dans le cadre de l'instruction, s'entend comme un investissement comparable sur le plan technique qui pourrait être vraisemblablement réalisé sans aide et qui ne permet pas d'atteindre le même niveau de protection de l'environnement.

5.4 Aides proposées

5.4.1 Aides proposées pour les activités économiques

Sont considérées comme « économiques » les activités des entités, généralement des entreprises, qui visent des retours financiers basés sur les résultats du projet (toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché, réel ou potentiel).

Les taux d'aide maximum applicables sont les suivants :

		PE ⁷	ME	GE et ETI
Régime d'aide RDI ⁸	Recherche Industrielle	70%	60%	50%
	Développement Expérimental	45%	35%	25%
Régime d'aide PE	PE	60%	50%	40%

L'aide apportée aux activités économiques sera constituée d'une part de subvention à hauteur de 60% et d'une part remboursable à hauteur de 40%.

Aucune aide de moins de 200 000 € ne sera attribuée à un partenaire de type Grande Entreprise (au sens européen).

⁷ au sens européen : <https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/79c0ce87-f4dc-11e6-8a35-01aa75ed71a1> ; <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019961059>

⁸ Dans le cas de projets collaboratifs, les taux d'aide pourront être majorés de 15%. On entend par projet collaboratif :

- S'il figure au moins une PME et aucune entreprise ne supportant seule plus de 70 % des coûts admissibles du projet
- si le projet repose sur une collaboration effective entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et ces derniers supportent au moins 10% des coûts admissibles du projet et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches.

5.4.2 Aides proposées pour les activités non économiques

Sont considérées comme « non économiques », les activités des entités, généralement des établissements de recherche, qui ne rentrent pas dans la catégorie des activités économiques⁹.

Type d'acteur	Nature de l'aide	Intensité (au choix de l'entité)
Organismes de recherche et assimilés	Subvention	100% des coûts marginaux
		50 % coûts complets ¹⁰
Collectivités locales et assimilées	Subvention	50 % coûts complets

Toute dépense d'un organisme de recherche et assimilés liée à des travaux applicatifs pour le développement d'une solution portée par un des membres du consortium est à considérer en sous-traitance de ce dernier.

5.5 Modalités de remboursement des avances remboursables

Les interventions financières du PIA poursuivent un objectif systématique de retours financiers pour l'État.

Les modalités de remboursement des avances remboursables accordées aux entreprises sont précisées dans les conventions prévues entre l'ADEME et les bénéficiaires des aides.

Le remboursement des avances est déclenché par l'atteinte d'un seuil de succès. Cependant, si le seuil de remboursement n'est pas atteint dans un délai qui sera défini au cours de l'instruction du projet, le bénéficiaire d'une aide sous forme d'avance remboursable sera **délié de toute obligation de remboursement du seuil non atteint**.

Ce remboursement prend en règle générale la forme d'un échancier forfaitaire sur plusieurs annuités, tenant compte des prévisions d'activité du bénéficiaire.

Le montant des échéances de remboursements intègre un taux d'actualisation, basé sur le taux de référence et d'actualisation fixé par la Commission européenne à la date de la décision d'octroi des aides, lequel est majoré de 100 points de base. Ce taux peut être ajusté à la hausse en cas d'évolution des modalités de remboursement.

Dans le cas spécifique de cet AAP, le prélèvement de la 1ère échéance aura lieu 2 ans après la clôture de l'exercice social ayant constaté l'atteinte du seuil.

⁹ Entre autres :

- Activités relevant de prérogatives de puissance publiques, lorsque les entités publiques agissent « dans leur qualité d'autorités publiques. Il en est ainsi par exemple des activités liées à l'armée, la police, la justice, les activités de surveillance antipollution, le contrôle des voies navigables, etc.,
- Activités de R&D amont des organismes de recherche en vue de connaissances plus étendues, sans garantie de résultats, et d'une diffusion large et le plus souvent gratuite des résultats de recherche.

¹⁰ Le responsable légal de l'organisme devra préalablement attester sur l'honneur qu'il possède une comptabilité analytique lui permettant de justifier des coûts présentés dans l'assiette de dépenses. La prise en charge des coûts complets pour cet organisme sera définitive pour l'ensemble des appels à projets des dispositifs de soutien public. En fonction du caractère concurrentiel et du potentiel commercial avéré des activités réalisées dans le cadre du projet, les établissements de recherche pourront se voir appliquer à l'issue de l'instruction les taux et les modalités d'aide ci-dessus : [Aides proposées pour les acteurs économiques](#)

ANNEXE 1 : CRITERES DE PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH –Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie¹¹. En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d'écoblanchiment (ou "greenwashing") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l'économie vers une durabilité environnementale accrue.

Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des six objectifs environnementaux suivants:

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et la réduction de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour l'évaluation technique de l'impact du projet vis-à-vis de chaque objectif environnemental, le déposant doit renseigner le document dédié disponible sur le site de l'appel à projet (Annexe 5 « Grille d'impacts ») et le joindre au dossier de candidature. Il s'agira d'autoévaluer les impacts prévisibles de la solution proposée (faisant l'objet de l'aide du PIA) par rapport à une solution de référence. Cette analyse tient compte du cycle de vie des process et du ou des produits ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits. En tant que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des analyses en cycle de vie plus complètes.

¹¹ Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou «taxonomie») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020